

Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le 24/05/2022
Affiché le
ID : 029-212901052-20240425-202418150-DE
ID : 029-252901145-20220325-C202216-DE

[Logo Collectivité]



Convention financière de gestion des infrastructures passives de communications électroniques

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 24/05/2022

ID : 029-212901052-20240425-202418150-DE

ID : 029-252901145-20220325-C202216-DE

Entre les soussignés :

La [communes, communauté d'agglomération, communauté de communes] ... dont le siège se trouve à [adresse],

Représentée par M^{me} *Laurence CRISSÉ, Maire*

ci-après dénommé « **la Collectivité** »

et

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF), sise 9 allée Sully 29 000 QUIMPER
Dûment représentée par Antoine COROLLEUR, Président
en vertu d'une délibération du bureau du SDEF en date du [Date]

ci-après dénommé « **le Syndicat** »

Collectivement dénommés « **les parties** »

PREAMBULE

La Collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages situés sur son territoire.

Afin de valoriser son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques, la Collectivité met ces infrastructures à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux en particulier des réseaux en fibre optique.

L'Opérateur [Nom de l'opérateur] a souhaité bénéficier d'une mise à disposition de ces infrastructures pour y déployer les équipements nécessaires à l'exercice de ses activités. [Nom de l'opérateur] assurera, à sa charge, l'entretien et la maintenance de ses équipements et dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements de communications électroniques préexistants. Il s'acquittera du droit d'usage des installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Le Syndicat réalisera une assistance technique auprès de la Collectivité pour la gestion technique et financière des installations et infrastructures d'accueil, propriétés de celle-ci et mises à disposition de l'Opérateur.

Une Convention en date du [.../.../...], signée entre le Syndicat, la Collectivité et l'Opérateur, précise les modalités de mises à disposition de ces infrastructures et installations

Article I – Champ d'application de la convention

La présente Convention définit les modalités financières de partenariat entre le Syndicat et la Collectivité dans le cadre de la mise à disposition de ces infrastructures. Le patrimoine concerné est détaillé en annexe n°1 de la convention tripartite signée entre la Collectivité, le Syndicat et [L'opérateur], le/...../.....

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente Convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour en modifier par avenant les termes si nécessaire.

Article II – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature, pour une durée initiale de **vingt (20) ans**.

A l'issue de la période initiale, sauf dénonciation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois, la présente convention sera tacitement reconduite par période de cinq (5) ans sauf dénonciation avec préavis de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de l'une ou l'autre Partie de mettre un terme à la présente convention.

Article III- Perception des redevances d'occupation et modalités de reversement

Les Opérateurs bénéficiant de la mise à disposition des infrastructures de la Collectivité doivent s'acquitter d'un droit d'usage. Le Syndicat s'assurera de percevoir cette recette auprès de l'Opérateur, conformément aux termes de la convention tripartite signée le/...../..... entre la Collectivité, le Syndicat et [L'opérateur] :

- Le montant de la redevance de location appliquée à l'Opérateur par la Collectivité et collectée par le Syndicat est définie à l'**article IX** de cette convention tripartite;

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié en préfecture le 24/05/2022

ID : 029-212901052-20240425-202418150-DE

ID : 029-252961145-20220325-C202216-DE

- Le tarif s'entend par fourreau et par an. Le détail des tarifs annuels applicables, le linéaire exact des fourreaux et les dates effectives de mise à disposition des installations sont précisés en annexe n°8 ;
- Le Syndicat reverse à la Collectivité ce droit d'usage, déduction faite de **10 (dix) %** du montant, pour la réalisation des missions décrites à **l'article VIII de cette convention tripartite**.

Article IV- Prise en charge de la gestion des infrastructures et des travaux de maintenance

Le Syndicat conserve **10 (dix) % du montant des redevances**, au titre de l'assistance technique pour le compte de la Collectivité :

- Assistance aux opérations nécessaires à la maintenance préventive et curative des infrastructures et des installations ;
- Déclarations auprès du guichet unique et répondra, dans les délais réglementaires, aux DT (Demandes de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).
- Mise à jour constante des données relatives aux installations et infrastructures de la Collectivité, au sein de son système d'information géographique.

La collectivité prend à sa charge **100 % du coût des travaux réalisés**.

Article V - Modalités de paiement

La redevance due par l'Opérateur est payable annuellement au Syndicat, à terme échu à la date anniversaire conformément à **l'article IX** de la Convention le/...../..... entre [La Collectivité, le Syndicat et [L'opérateur].

Le reversement de cette redevance à la Collectivité par le Syndicat se fera annuellement dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception de la redevance. Ce reversement fera l'objet de l'émission d'un mandat par le Syndicat adressé à la Collectivité.

Article VI – Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente Convention doit faire l'objet d'avenants.

Article VII – Résiliation de la Convention

La Collectivité ou le Syndicat peuvent résilier la présente Convention dans les mêmes conditions que celles prévues à **l'article XII** de la Convention signée le/...../..... entre [La Collectivité, le Syndicat et [L'opérateur].

Article VIII – Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désigne, dans un délai *d'un (1) mois* à compter de la demande de l'une des Parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai *d'un (1) mois* à compter de la nomination du dernier représentant. A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Publié le

Reçu en préfecture le 24/05/2022

ID : 029-212901052-20240425-202418150-DE

Antoine le

ID : 029-252901145-20220325-C202216-DE

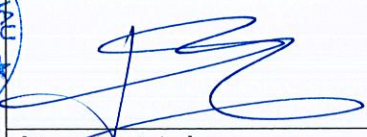
Article IX - Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre de la Convention par écrit et est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la Convention) ou par courrier électronique. Les Parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à [X], le.....



Pour la Collectivité, [Qualité du signataire],	Pour Le Syndicat, Le Président,
	
[Nom Signataire]	Antoine COROLLEUR

Laurence CUISE
Maire